

Commune de BRINDAS

Dossier n° PA 069 028 26 00001

date de dépôt : **01/06/2026**

date d'affichage en mairie : **02/06/2026**

demandeur : **SAS 5M Promotion**
représentée par Monsieur Pascal **PERRIER-DAVID**

pour : **Création d'un lotissement de 2 lots à bâtir**

adresse terrain : **12 rue de la Pillardière**
69126 BRINDAS

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 01/06/2026 par SAS 5M Promotion représentée par Monsieur Pascal PERRIER-DAVID demeurant 42 Chemin de la Bressonnière 69260 Charbonnières-les-Bains ;

Vu les pièces déposées au dossier le 30/06/2026 et le 03/07/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour création d'un lotissement de 2 lots à bâtir ;
- sur un terrain situé 12 Rue de la Pillardière 69126 Brindas ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 02/02/2026 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du SIAHVV en date du 24/07/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ**.

Article 2

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de **2**.

La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **360 m²**.

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : **180 m² par lot**.

La surface d'emprise au sol dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **275 m²**.

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : **135 m² pour le lot n°1 et 145 m² pour le lot n°2**.

La surface de pleine terre imposée dans l'ensemble du lotissement est de **620 m²**.

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : **310 m² par lot**.

Fait à BRINDAS,
Le 05/08/2026
Le maire,
Guillaume GIRAUD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.